

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice
BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

LE GOUVERNEUR
VISA DSJO :



Nouakchott, le 16 OCT 2007

Instruction n° 24 /GR/2007
Portant création du guichet de prise en pension
livrée des bons du trésor et des bons BCM.

Le Gouverneur,

Vu la loi 73-118 du 30/05/1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
Vu l'ordonnance n° 004-2007 du 12 Janvier 2007 relative aux statuts de la BCM ;
Vu l'ordonnance n° 020-2007 du 13 Mars 2007 relative aux établissements de crédit ;
Vu le Règlement portant réorganisation du Marché Monétaire approuvé par le conseil de politique Monétaire du 18 Avril 2007 ;
Vu la circulaire n° 002/GR/2007 du 16 octobre 2007 portant convention cadre relative aux opérations de pensions livrées contre titres de créances négociables.

Décide :

Article 1 : Il est créé auprès de la Banque Centrale de Mauritanie un guichet de prise en pension livrée contre bons du trésor et bons BCM gérés en comptes courants.

Article 2 : Ce guichet est destiné au financement des besoins de trésorerie à très court terme des Banques ayant signé une convention de pension livrée avec la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : Ce guichet fonctionnera comme suit :

1. Le financement doit revêtir la forme d'une pension livrée contre bons du Trésor et / ou bons BCM, telle que définie par la convention cadre de pension livrée ;
2. La durée du financement peut être de 24 heures à 7 jours ;
3. Le taux applicable à ces opérations est le taux du guichet de prise en pension, fixé par l'instruction relative aux conditions de banques.

Article 4 : La présente instruction, qui prend effet à compter de sa date de signature, annule et remplace l'instruction 003/GR/2001 du 13 mars 2001.

